

Arrêt

n°179 620 du 16 décembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mars 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2016 et notifié le 11 mars 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 octobre 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (étude art.9). Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2015.
- 1.2. Le 29 janvier 2016, elle a introduit une demande de prorogation de sa carte A.
- 1.3. En date du 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en janvier 2014 avec VISA D en application des art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée limitée et mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable au 31/10/2015.

Considérant que le titre de séjour de l'iintéressée (sic) est périmé depuis le 1 novembre 2015.

Considérant que l'intéressée réside depuis lors de manière irrégulière sur le territoire Belge;

Considérant que la demande de l'intéressée est introduite en séjour irrégulier.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, le motif invoqué par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait de vouloir valider certains examens lors de la session du 16 au 23 août 2016 afin d'obtenir son M1 auprès de European Communication School ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de faire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence principale à l'étranger. D'autant plus, que l'intéressée peut introduire une demande de visa court séjour pour cette occasion.

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010);

Le motif invoqué par l'intéressée à l'appui de sa requête ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger comme l'exige la loi.

En conséquence, sa demande d'autorisation de séjour est irrecevable.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

<u>MOTIF DE LA DECISION :</u>

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application <u>de l'article 13 §3, 2°</u> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

Motif des faits :

- L'intéressée n'est plus autorisée au séjour dans le Royaume depuis le 1er novembre 2015 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 24/12/2014)
- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 29/01/2016 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable ce jour 03/03/2016 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation .
- des articles 9, 9bis, 58, 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et particulièrement l'effet direct de ses articles 6, 7 et 12 ;
- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité, et du principe de légitime confiance ».
- 2.2. Elle reproduit le contenu des articles 9, 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 58, 61, 74/13 de la Loi et elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et des principes de proportionnalité et de confiance légitime. Suite au rappel des quatre premières dispositions, elle précise que « Ces dispositions nationales doivent être interprétées en conformité avec la directive 2004/114 qu'elles entendent transposer, dont l'objectif est de « favoriser » la venue d'étudiants étrangers. Les conditions prévues par la directive sont limitatives, et les Etats membres ne disposent que d'une marge d'appréciation restreinte à l'égard de ces conditions (CJUE Ben Al Aya, 10.09.2014, C 491/13, par. 29 à 36) ».
- 2.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ce que les décisions entreprises « font preuve d'un formalisme excessif et disproportionné, et d'un manque de minutie et de motivation, qui ne tient nullement compte de la situation particulère (sic) de la requérante, ni du fait qu'elle remplit toutes les conditions pour obtenir le titre de séjour demandé ». Elle expose que « la requérante n'a pu produire une attestation de l'établissement scolaire qu'à l'issue de son stage, qui s'est clôturé en décembre 2015. Ladite attestation lui a été remise le 29.01.2016, et elle l'a présentée le jour même à l'adminitration (sic) communale pour solliciter qu'un nouveau titre de séjour lui soit délivré ». Elle relève que « Le fait que la requérante remplit l'intégralité des conditions pour se voir délivrer un titre de séjour « étudiant » n'est nullement contesté par la partie défenderesse, qui se borne à affirmer que la requérante ne démontre pas qu'elle ferait face à des « circonstances exceptionnelle (...) qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou onsultaire (sic) belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger » ». Elle souligne qu' « Il est, en outre, évident et manifeste, que l'obligation de quitter le territoire – en vue d'introduire une nouvelle demande de séjour étudiant – impliquerait que la requérante mette un terme à ses études en cours, doive les recommencer ab initio, perde le minerval payé, doive supporter les frais d'un aller-retour en Côte d'Ivoire, ainsi que les frais liés à la constitution et l'introduction d'une demande de visa, ainsi que ceux liés à son hébergement et sa subsistance en Côte d'Ivoire, puis doive recommencer les démarches -fastidieuses ete (sic) chronophages - liées à l'obtention d'un visa, d'un titre de séjour, d'un logement, d'un stage,... La partie défenderesse, qui n'a nul égard à ces éléments pourtant évidents, ne s'est pas montrée suffisamment minutieuse. C'est de manière trop peu minutieuse, et manifestement inadéquate, que la partie défenderesse se réfère, pour toute « circonstance exceptionnelle », au fait de « vouloir valider certains examens lors de la session du 16 au 23 août 2016 afin d'obtenir son M1 auprès de European Communication School ». D'autant plus que la partie défenderesse avait été dûment informée (notamment lors de la demande de visa), de la volonté de la requérante de compléter un master complet, comprenant deux années de formation, menant à la délivrance d'un diplôme de master. Un master 1 n'étant que la première année d'une formation qui s'étale normalement sur deux années académiques. C'est de manière tout aussi (manifestement) inadéquate que la partie défenderesse affirme que « l'intéressée peut introduire une demande de visa court séjour pour cette occasion » ». Elle avance que « La jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de motivation n'est pas pertinente, dès lors que la requérante ne peut être considérée comme étant responsable de la présente situation – imputable à un concours de circonstances malheureux et un défaut d'information de la part de l'administration communale, collaboratrice locale de la partie défenderesse -, et dès lors que la requérante n'entend nullement tirer un quelconque avantage de sa situation, mais entend simplement que son droit de séjour soit reconnu, dès lors qu'elle remplit les conditions pour ce faire. D'autant plus que moment où elle a sollicité ce nouveau titre de séjour, le séjour de la requérante était couvert par ce qui peut s'appeler une « tolérance administrative », résultant du fait qu'elle n'a pu solliciter une prolongation de séjour avant l'expiration de son précédent titre, mais qu'elle n'a pas, non plus, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Et ce, alors que la requérante avait dûment informé les autorités communales, son interlocutrices (sic) pour

ces démarches, de sa situation particulière. Sinon, comment expliquer que la partie défenderesse n'ait pas pris un ordre de quitter le territoire dès le 1.11.2015, mais ait « attendu » le 3.03.2016 et la réponse réservée à la demande de la requérante ? ». Elle précise que « L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne définit pas les « circonstances exceptionnelles », en tant que condition de recevabilité de la demande. Il convient donc d'interpréter cette condition au regard de l'intention du législateur et de la pratique, et, en l'espèce, en tenant dûment compte de la nature de la demande du requérant (sic), à savoir, une autorisation de séjour en qualité d'étudiant (au sens de la directive 2004/114) » et elle définit en substance la notion de circonstances exceptionnelles en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle estime qu'il résulte « que tout élément qui est de nature à compliquer le départ de l'étranger, peut entrer en ligne de compte dans le cadre des « circonstances exceptionnelles » ». Elle fait valoir qu' « Il convient, en outre, de souligner que la situation doit être analysée à l'aune de la directive 2004/114, de son objectif de « favoriser » le séjour étudiant, et de son effet utile. A cet égard, il est important de noter que cette directive consacre un véritable droit à l'obtention d'un titre de séjour, dès lors que les conditions de fond sont remplies (CJUE Ben Al Aya, 10.09.2014, C 491/13, par. 29 à 36). Les articles 6, 7 et 12 prévoient un tel droit, nullement conditionné par des « circonstances exceptionnelles », comme le fait la partie défenderesse. A défaut d'une interprétation conforme des dispositions nationales, la partie requérante entend se prévaloir de l'effet direct de ces dispositions en droit belge, et du droit, qu'elle tire directement du droit européen, de se voir délivrer le titre de séjour sollicité ». Elle reproduit le sixième considérant de la Directive 2004/114 ainsi que des extraits de l'arrêt C-491/13 rendu le 10 septembre 2014 par la CourJUE. Elle considère que « La partie défenderesse ajoute des conditions, qui ne sont ni prévues ni autorisées par la directive ». Elle relève enfin qu' « En outre, la présente situation et les arguments présentés par la requérante doivent être analysés à l'aune du principe de proportionnalité : le préjudice encouru par la requérante est sans commune mesure avec un quelconque avantage (non explicitement mentionné d'ailleurs) qu'en tirerait la partie défenderesse. Il est douteux que des considérations procédurales, telles que celles présentées par la partie défenderesse pour motiver sa position, puissent suffire ». Elle conclut que le présent recours ne peut être rejeté sans qu'une question préjudicielle soit posée à la CourJUE, laquelle serait formulée comme suit : « L'effet utile, l'objectif et les articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114, ainsi que le principe de proportionnalité, autorisent-ils les Etats membres, dans une situation comme celle de l'espèce, à refuser la délivrance du titre de séjour « étudiant » et à ordonner à l'étudiant étranger de quitter le territoire et à réintroduire une demande via le poste consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger s'il souhaite poursuivre ses études sur le territoire de cet Etat membre, au (seul) motif que sa demande n'a pas été introduite avant l'échéance du premier titre de séjour ? »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 9 et 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi disposent respectivement que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger » et que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction

dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante n'est plus en séjour légal depuis le 31 octobre 2015, qu'elle a introduit sa demande de prorogation uniquement le 29 janvier 2016 et qu'elle a produit à l'appui de celle-ci une attestation de scolarité de l'ECS European Communication School datée du même jour faisant état de son inscription et du suivi régulier des cours durant l'année académique 2014-2015, d'un stage effectué entre juin et décembre 2015 dans le cadre de son cursus scolaire et d'examens à valider lors de la session du 16 au 23 août 2016 afin d'obtenir son M1.

Dans un premier temps, force est de relever que la partie défenderesse a pu valablement examiner la demande de prorogation du séjour de la requérante sous l'angle de l'article 9 *bis* de la Loi et non des articles 58 à 61 de la Loi, cette dernière n'étant pas inscrite dans un enseignement tel que prévu par l'article 59 de la loi.

Dans un second temps, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que « Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en janvier 2014 avec VISA D en application des art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980. Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée limitée et mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable au 31/10/2015. Considérant que le titre de séjour de l'iintéressée (sic) est périmé depuis le 1 novembre 2015. Considérant que l'intéressée réside depuis lors de manière irrégulière sur le territoire Belge ; Considérant que la demande de l'intéressée est introduite en séjour irrégulier. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Or, le motif invoqué par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait de vouloir valider certains examens lors de la session du 16 au 23 août 2016 afin d'obtenir son M1 auprès de European Communication School ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de faire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence principale à l'étranger. D'autant plus, que l'intéressée peut introduire une demande de visa court séjour pour cette occasion. Considérant qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; Le motif invoqué par l'intéressée à l'appui de sa requête ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger comme l'exige la loi. En conséquence, sa demande d'autorisation de séjour est irrecevable ».

S'agissant des allégations selon lesquelles « Il est, en outre, évident et manifeste, que l'obligation de quitter le territoire – en vue d'introduire une nouvelle demande de séjour étudiant – impliquerait que la

requérante mette un terme à ses études en cours, doive les recommencer ab initio, perde le minerval payé, doive supporter les frais d'un aller-retour en Côte d'Ivoire, ainsi que les frais liés à la constitution et l'introduction d'une demande de visa, ainsi que ceux liés à son hébergement et sa subsistance en Côte d'Ivoire, puis doive recommencer les démarches –fastidieuses ete (sic) chronophages - liées à l'obtention d'un visa, d'un titre de séjour, d'un logement, d'un stage,... », force est de constater qu'elles sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse avait connaissance, via la procédure de visa antérieure, que la requérante voulait suivre un master de deux années, il rappelle que la partie défenderesse a pu indiquer à bon droit que le motif selon lequel la requérante devait encore passer des examens du 16 au 23 août 2016 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et ne l'empêche pas d'introduire une demande de visa court séjour en vue de passer ces examens. Par ailleurs, le Conseil souligne que la requérante était tenue de démontrer à l'appui de sa demande l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef justifiant qu'elle ne puisse retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, *quod non* en l'espèce, et qu'en outre, il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments ou documents liés à des procédures antérieures.

Concernant l'argumentation relative à la jurisprudence citée dans le premier acte attaqué, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante était au courant que son séjour expirait le 31 octobre 2015. Dès lors, elle aurait dû, avant la date d'expiration en question, exposer à la partie défenderesse les difficultés qui seraient liées à son stage et qui ne lui auraient pas permis de solliciter le renouvellement de sa carte de séjour avant cette date. En conséquence, la partie défenderesse a pu estimer, au vu de la négligence de la requérante, que le séjour de celle-ci est devenu illégal de son propre fait. A propos du défaut d'information de l'administration communale, cela ne ressort pas du dossier administratif et il n'est aucunement étayé que des éléments à ce sujet aient été communiqués à cette dernière.

Au sujet des développements tirés du fait que l'ordre de quitter le territoire a seulement été délivré le 3 mars 2016 et non auparavant (dès l'expiration du titre de séjour), le Conseil considère qu'il ne s'agit que de simples supputations. En outre, suite à l'introduction de la demande de prorogation, aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris certainement dans un simple souci de bonne administration, la partie défenderesse voulant surement d'abord analyser la demande de la requérante même si celle-ci n'accorde à la requérante aucun droit au séjour durant son examen.

Par rapport aux éléments invoqués sur la base de la Directive 2004/114/CE, le Conseil ne peut qu'observer en tout état de cause que l'invocation de cette Directive n'est pas pertinente dès lors qu'il n'est pas démontré que l'établissement privé où est inscrite la requérante est reconnu. En conséquence, la requérante ne peut être considérée comme une étudiante au sens de l'article 2 de cette Directive et, ainsi, l'argumentation de la partie requérante ne peut être reçue. De surcroît, la question préjudicielle y relative n'est pas plus pertinente.

- 3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil soutient que la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande de la requérante.
- 3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, §3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; Motif des faits : L'intéressée n'est plus autorisée au séjour dans le Royaume depuis le 1er novembre 2015 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 24/12/2014) La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 29/01/2016 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable ce jour 03/03/2016 », laquelle se vérifie au dossier administratif ne fait l'objet d'aucune critique utile.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE